

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

DES CONSEQUENCES DU CHOIX EN REFERE DE LA MAUVAISE PROCEDURE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 05 février 2016, A. \(req. 393540\)](#) : « [Des conséquences du choix en référé de la mauvaise procédure](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DES CONSEQUENCES DU CHOIX EN REFERE DE LA MAUVAISE PROCEDURE

CE, 5 févr. 2016, n° 393540 : JurisData n° 2016-001645

Par le présent arrêt, le Conseil d'État a – décidément – dû trancher une nouvelle question relative au service public pénitentiaire. En l'occurrence, un détenu – sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA – avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Besançon d'enjoindre à la direction de sa maison d'arrêt qu'il lui soit –enfin – délivré de quoi non seulement bénéficier de produits destinés à son hygiène personnelle mais encore à l'entretien même de sa cellule. En outre, par une autre requête, toujours au moyen d'une procédure identique de référé, le détenu demandait à ce qu'il soit enjoint à la même administration de respecter le règlement intérieur prévoyant trois douches hebdomadaires. Toutefois, alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que le juge donne – au fond – raison à l'intéressé dont la situation semble matériellement et humainement si difficile, le Conseil d'État ne va – en ses qualités de juge du droit et de la cassation – malheureusement pas pour l'intéressé – mais de façon compréhensible pour la froideur mathématique et technique du contentieux – trancher seulement une question procédurale. En effet, le requérant avait matérialisé ses deux requêtes au fondement de référés dits « toutes mesures utiles » (CJA, art. L 521-3 préc.) alors que, souligne le Conseil d'État, en « *raison du caractère subsidiaire des référés régis par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référés régies par les articles L. 521-1 et L 521-2* » et qu'il ne saurait « *faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave* ». En conséquence, et parce que l'administration avait rejeté par deux actes administratifs des 13 mai et 4 juin 2015 les demandes du requérant, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon était tenu, par l'existence et l'exécution potentielle des dites décisions administratives. Cela n'emporte néanmoins pas, précise humainement le juge, d'appréciation sur les circonstances de fait.